

6. Aux fins des dispositions du paragraphe 3, si l'un ou l'autre de toute personne ou de son conjoint, ou les deux, ont droit à une prestation canadienne, la somme des prestations canadiennes dues à ladite personne et à son conjoint est partagée également entre eux et il n'en est pas tenu compte aux fins du calcul de leurs revenus respectifs, et le montant ainsi partagé est déduit du montant de la prestation australienne qui, le cas échéant, serait due à chacun d'eux.

ARTICLE 8

Recouvrement des dettes

1. En tout cas où :

- (a) l'autorité compétente du Canada verse une prestation à toute personne relativement à une période antérieure; et où
- (b) durant toute ladite période, ou durant une partie de celle-ci, l'institution compétente de l'Australie a versé à ladite personne une prestation aux termes de la législation de l'Australie; et où
- (c) le montant de la prestation australienne aurait été réduit si la prestation canadienne avait été versée durant ladite période,

dans un tel cas,

- (d) le montant qui n'aurait pas été versé par l'institution compétente de l'Australie si la prestation canadienne avait été versée périodiquement à compter de la date de versements rétroactifs de la prestation visée à l'alinéa (a) constitue une dette due par ladite personne à l'Australie; et
- (e) l'institution compétente de l'Australie peut décider que le montant de ladite dette, ou toute partie de ladite dette, peut être déduit des versements futurs de la prestation versée à ladite personne.

2. La «prestation» visée au paragraphe 1 désigne, en ce qui concerne l'Australie, une pension, une prestation ou une allocation versée aux termes des lois de sécurité sociale de l'Australie.